

Contribution d'assistance

Le Conseil fédéral a réparti la 6e révision de l'AI en deux trains de mesures. Le premier train (6a) prévoit aussi l'introduction d'une nouvelle prestation: la contribution d'assistance. insieme demande que le droit à une contribution d'assistance soit aussi accordé aux personnes mentalement handicapées.

La «contribution d'assistance» consiste en un montant en espèces qui est versé directement aux personnes handicapées. Les bénéficiaires peuvent ainsi engager une personne d'assistance, qui leur vient en aide dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Grâce à cette contribution, les personnes handicapées ne doivent plus nécessairement vivre en institution. La contribution d'assistance constitue ainsi un instrument important pour acquérir davantage d'indépendance et d'autonomie.

Au détriment des personnes mentalement handicapées

Dans le projet de révision 6a, les personnes mentalement handicapées se trouvent pour ainsi dire exclues de l'accès à cette prestation. En effet, les personnes «qui n'ont pas l'exercice des droits civils» ne peuvent prétendre à une contribution d'assistance. Pour exercer ses droits civils, une personne doit être majeure et capable de discernement. Or, la plupart des personnes mentalement handicapées font l'objet de mesures tutélaires ou d'interdiction. Pourtant, cela ne permet en aucun cas de conclure à la capacité ou l'incapacité de vivre dans ses propres murs avec l'aide d'une personne d'assistance. Il est impossible de comprendre pourquoi des personnes mentalement handicapées ne peuvent pas demander une assistance.

A cela s'ajoute encore une autre grave discrimination: il est prévu d'introduire une contribution d'assistance neutre en termes de coûts. Afin de la financer, c'est l'allocation pour impotent pour des personnes vivant en institution qui se verra réduite de moitié. La majorité des personnes mentalement handicapées vivent en institution. En d'autres termes, elles vont devoir payer le prix d'une nouvelle prestation dont elles ne pourront de facto pas bénéficier elles-mêmes.

insieme exige des améliorations urgentes

Afin que la contribution d'assistance soit aussi accessible aux personnes mentalement handicapées, deux modifications sont absolument indispensables et urgentes:

1. La condition qui stipule que la personne handicapée doit **avoir l'exercice des droits civils** doit être **biffée**.

Les personnes mentalement handicapées ne doivent pas être exclues d'emblée de la contribution d'assistance. Ce serait discriminatoire. Les personnes mentalement handicapées peuvent aussi mener une vie autonome à leur domicile. Dans les services de formation à la vie autonome, les jeunes s'y préparent déjà aujourd'hui spécialement. Afin de vivre de manière autonome, les personnes mentalement handicapées, tout comme les autres personnes handicapées, ont besoin de soutien. Cela comporte avant tout l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, c'est-à-dire une aide pour structurer la journée, un soutien dans les situations de la vie quotidienne (p. ex. questions concernant l'alimentation et la santé, pour les activités administratives simples, en cas de problèmes avec le voisinage) et des instructions pour tenir le ménage.

Le conseil fédéral prévoit de l'aide, pour les personnes bénéficiant de la contribution d'assistance, dans les domaines suivants: les actes ordinaires de la vie, les tâches ménagères et la participation à la vie sociale. Il n'y a aucune raison de refuser cette assistance aux personnes mentalement handicapées, juste parce qu'elles sont sous tutelle ou interdites.

2. **Ne pas se restreindre au modèle de l'employeur**. La liberté de contracter doit être garantie lors du recours à des prestations.

Pour les personnes mentalement handicapées, il est plus facile d'obtenir des prestations de service par le biais d'une organisation professionnelle plutôt que d'engager elles-mêmes une personne d'assistance. Cela comporte aussi d'autres avantages. Du personnel qualifié, tels que des assistants sociaux ou des pédagogues peuvent être engagés pour de petits pourcentages. Il existe ainsi aussi une meilleure sécurité d'assistance par exemple dans le cas où la personne d'assistance doit être remplacée pour cause de maladie ou de vacances.